RAPPORT

sur les comptes annuels de l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs relatifs à l'exercice 2016, accompagné de la réponse de l'Agence

(2017/C 417/06)

INTRODUCTION

1. L'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (ci-après l'«Agence» ou le «CEPOL»), sise à Budapest, a été créée en vertu du règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil ([1]), remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil. Elle a pour mission de fonctionner en réseau et de réunir les instituts nationaux de formation policière des États membres de manière à assurer des sessions de formation fondées sur des normes communes, au bénéfice des hauts responsables des services de police.

2. Le *tableau* ci-après présente des chiffres clés relatifs à l'Agence ([2]).

Tableau

Chiffres clés relatifs à l'Agence

	2015	2016
Budget (en millions d'euros)	8,8	10,3
Total des effectifs au 31 décembre ([1])	41	51

([1]) Les effectifs comprennent les fonctionnaires, les agents temporaires et contractuels, ainsi que les experts nationaux détachés.

Source: informations communiquées par l'Agence.

INFORMATIONS À L'APPUI DE LA DÉCLARATION D'ASSURANCE

3. L'approche d'audit choisie par la Cour comprend des procédures d'audit analytiques, des tests directs sur les opérations et une évaluation des contrôles clés des systèmes de contrôle et de surveillance de l'Agence. À cela s'ajoutent des éléments probants obtenus grâce aux travaux d'autres auditeurs ainsi qu'une analyse des prises de position de la direction.

OPINION

4. Nous avons contrôlé:

a) les comptes de l'Agence, constitués des états financiers ([3]) et des états sur l'exécution du budget ([4]) pour l'exercice clos le 31 décembre 2016;

b) la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces comptes,

conformément aux dispositions de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

([1]) Règlement (UE) 2015/2219 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL) et remplaçant et abrogeant la décision 2005/681/JAI du Conseil (JO L 319 du 4.12.2015, p. 1).

([2]) De plus amples informations concernant les compétences et les activités de l'Agence sont disponibles sur son site internet à l'adresse www.cepol.europa.eu

([3]) Les états financiers comprennent le bilan, le compte de résultat, l'état des flux de trésorerie, l'état de variation de l'actif net ainsi qu'une synthèse des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives.

([4]) Les états sur l'exécution du budget comprennent les états qui présentent sous forme agrégée la totalité des opérations budgétaires et les notes explicatives.

Fiabilité des comptes

Opinion sur la fiabilité des comptes

5. Nous estimons que les comptes de l'Agence pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 présentent fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière de l'Agence au 31 décembre 2016, le résultat de ses opérations, ses flux de trésorerie ainsi que l'état de variation de l'actif net pour l'exercice clos à cette date, conformément à son règlement financier et aux règles comptables adoptées par le comptable de la Commission. Ces dernières sont fondées sur les normes comptables internationalement admises pour le secteur public.

Légalité et régularité des opérations sous-jacentes aux comptes

Recettes

Opinion sur la légalité et la régularité des recettes sous-jacentes aux comptes

6. Nous estimons que les recettes sous-jacentes aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légales et régulières.

Paiements

Opinion sur la légalité et la régularité des paiements sous-jacents aux comptes

7. Nous estimons que les paiements sous-jacents aux comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 sont, dans tous leurs aspects significatifs, légaux et réguliers.

Responsabilités de la direction et des personnes en charge de la gouvernance

8. En vertu des articles 310 à 325 du TFUE et conformément au règlement financier de l'Agence, la direction est responsable de l'établissement et de la présentation des comptes sur la base des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, ainsi que de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en œuvre et le maintien de contrôles internes pertinents pour l'établissement et la présentation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, qu'elles résultent d'une fraude ou d'une erreur. La direction est également chargée de s'assurer que les activités, les opérations financières et les informations présentées dans les états financiers sont conformes aux textes législatifs et réglementaires qui les régissent. La direction de l'Agence est responsable en dernier ressort de la légalité et de la régularité des opérations sous-jacentes aux comptes.

9. Pour établir les comptes, la direction est tenue d'évaluer la capacité de l'Agence à poursuivre son exploitation, de faire connaître, le cas échéant, les questions en rapport avec la continuité d'exploitation et de partir de l'hypothèse de la continuité d'exploitation.

10. Les personnes responsables de la gouvernance sont chargées de surveiller le processus de présentation de l'information financière de l'entité.

Responsabilités de l'auditeur en matière d'audit des comptes et des opérations sous-jacentes

11. Nos objectifs consistent, d'une part, à déterminer avec une assurance raisonnable si les comptes de l'Agence sont exempts d'anomalies significatives et si les opérations sous-jacentes à ces comptes sont légales et régulières, et, d'autre part, à fournir au Parlement européen et au Conseil, ou aux autres autorités de décharge respectives, une déclaration d'assurance fondée sur notre audit, concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes à ces derniers. Une assurance raisonnable correspond à un degré d'assurance élevé, mais non à une garantie que toute anomalie ou toute non-conformité significatives seront détectées lors de l'audit. Les anomalies de même que les non-conformités peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et sont considérées comme significatives si l'on peut raisonnablement craindre que, isolément ou globalement, elles influent sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base de ces comptes.

12. Un audit comprend la mise en œuvre de procédures en vue d'obtenir des éléments probants relatifs aux montants et aux informations qui figurent dans les comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations qui leur sont sous-jacentes. Le choix des procédures s'appuie sur le jugement de l'auditeur, qui se fonde entre autres sur une appréciation du risque que des anomalies significatives affectent les comptes et, s'agissant des opérations sous-jacentes, du risque de non-respect, dans une mesure significative, des obligations prévues par le cadre juridique de l'Union européenne, que cela soit dû à des fraudes ou à des erreurs. En procédant à cette évaluation des risques, l'auditeur tient compte des contrôles internes relatifs à l'établissement et à la présentation fidèle des comptes, ainsi qu'à la légalité et à la régularité des opérations sous-jacentes, afin de définir des procédures d'audit adaptées aux circonstances. L'auditeur ne vise cependant pas à formuler une opinion sur l'efficacité des contrôles internes. Un audit comporte également l'appréciation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées et de la vraisemblance des estimations comptables effectuées par la direction, ainsi que l'évaluation de la présentation générale des comptes.

13. En ce qui concerne les recettes, nous vérifions les subventions versées par la Commission et évaluons les procédures mises en place par l'Agence pour percevoir des redevances ou d'autres revenus, le cas échéant.

14. En ce qui concerne les dépenses, nous examinons les opérations de paiement quand les dépenses ont été exposées, enregistrées et acceptées. Le paiement d'une avance est examiné lorsque le destinataire des fonds justifie sa bonne utilisation et que l'Agence accepte la justification en procédant à son apurement, que cela ait lieu la même année ou plus tard.

15. Lors de l'établissement du présent rapport et de la déclaration d'assurance, nous avons pris en considération les travaux d'audit réalisés par l'auditeur externe indépendant concernant les comptes de l'Agence, conformément aux dispositions de l'article 208, paragraphe 4, du règlement financier de l'Union européenne ([5]).

16. Les commentaires ci-après ne remettent pas en cause l'opinion de la Cour.

COMMENTAIRES SUR LA GESTION BUDGÉTAIRE

17. Les reports de crédits engagés pour le titre II (Dépenses liées aux activités de soutien) ont été élevés, avec un montant de 140 055 EUR, soit 30 % (contre 212 456 EUR, soit 49 %, en 2015). Ils concernent principalement des services de conseil informatique et des biens et services informatiques commandés tard dans l'année.

AUTRES COMMENTAIRES

18. La rotation du personnel est élevée, ce qui pourrait affecter la continuité des activités et la capacité de l'Agence à mettre en œuvre les activités prévues dans son programme de travail. En 2016, 11 membres du personnel ont quitté l'Agence et 21 ont été recrutés. Le nombre restreint de candidatures, notamment émanant d'États membres autres que le pays d'accueil, met en péril la capacité de l'Agence à recruter des agents au profil approprié. Entre 2013 et 2016, le nombre de membres du personnel originaires du pays d'accueil est passé de 1 à 16, représentant ainsi 31 % du total des effectifs en 2016. Le coefficient correcteur (69 %) appliqué au traitement pour le pays d'accueil ainsi que la concurrence d'un autre organisme de l'Union européenne sis à Budapest peuvent expliquer le faible nombre de candidatures émanant d'autres États membres.

SUIVI DES COMMENTAIRES DES ANNÉES PRÉCÉDENTES

19. L'*annexe* donne une vue d'ensemble des mesures correctrices prises en réponse aux commentaires formulés les années précédentes par la Cour.

Le présent rapport a été adopté par la Chambre IV, présidée par M. Baudilio TOMÉ MUGURUZA, Membre de la Cour des comptes, à Luxembourg en sa réunion du 12 septembre 2017.

Par la Cour des comptes

Klaus-Heiner LEHNE

Président

([5]) Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

ANNEXE

Suivi des commentaires des années précédentes

Année	Commentaires de la Cour	Mise en œuvre des mesures correctrices (Terminée/En cours/En attente/Sans objet)
2015	Les états sur l'exécution du budget de l'Agence que nous avons contrôlés ne sont pas aussi détaillés que ceux présentés par la plupart des autres agences: cela montre qu'il est nécessaire d'établir des lignes directrices claires sur la communication d'informations budgétaires par les agences.	Terminée
2015	En ce qui concerne le titre II (Dépenses administratives), le montant des crédits engagés reportés était élevé, atteignant 212 456 EUR, soit 49 % (contre 383 940 EUR, soit 59 %, en 2014). Ces reports s'expliquent par le déménagement de l'Agence du Royaume-Uni vers la Hongrie en septembre 2014 et par la nécessité, qui en découle, de lancer de nouveaux marchés de services et de fournitures. La plupart des services acquis dans le cadre de ces contrats annuels n'avaient pas été fournis à la fin de 2015.	Sans objet

RÉPONSE DE L'AGENCE

18. L'Agence a pris acte des commentaires de la Cour. Le taux de report pour le titre II se justifie eu égard à des services de consultance informatique et aux biens et services informatiques commandés plus tard dans l'année. Le CEPOL a poursuivi l'amélioration de sa gestion budgétaire et s'engage à continuer à maintenir la conformité avec le principe budgétaire d'annualité prévu dans le règlement financier.

19. L'Agence a pris acte des commentaires de la Cour. En raison de la relocalisation de l'agence du Royaume-Uni en Hongrie, le coefficient correcteur appliqué aux traitements du personnel étant significativement inférieur, le nombre de démissions a augmenté. Le nombre de candidatures a diminué par rapport à celui enregistré avant la relocalisation, mais ceci n'a influé ni sur la qualité des candidatures reçues ni sur la capacité de l'Agence à recruter des candidats adéquats. Le classement peu élevé des postes combiné au faible coefficient correcteur n'encourage pas les étrangers (en particulier d'Europe occidentale et du Nord) à s'installer en Hongrie, il n'est dès lors pas toujours possible de parvenir à un équilibre géographique dans le cadre des processus de recrutement. Le CEPOL continuera à mettre en œuvre des mesures de fidélisation du personnel et de continuité des activités. Toutefois, il est possible que le taux de rotation du personnel reste élevé aussi longtemps que l'Agence ne pourra pas procéder à des ajustements des grades à la hausse.